

Unité départementale de l'Essonne  
Cité administrative  
Boulevard de France  
91012 EVRY-COURCOURONNES CEDEX

EVRY-COURCOURONNES,  
le 12/05/2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/04/2023

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

### STEF LOGISTIQUEBONDOUTLE

3 rue Désir Prévost  
ZAC de la Marinière  
91070 Bondoufle

Références : référence à compléter  
Code AIOT : 0006507031

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/04/2023 dans l'établissement STEF LOGISTIQUEBONDOUTLE implanté ZAC de la Marinière - Ilôt 18 3 rue Désir Prévost 91070 Bondoufle. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STEF LOGISTIQUEBONDOUTLE
- ZAC de la Marinière - Ilôt 18 3 rue Désir Prévost 91070 Bondoufle
- Code AIOT : 0006507031
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation STEF LOGISTICS située à Bondoufle est un entrepôt de stockage de produits alimentaires. Les principaux clients sont les chaînes de restauration telles que KFC, Subway, Asia Food, Quick, Five Guys, ...

L'installation est constituée de 5 cellules, toutes d'une surface inférieure à 6000 m<sup>2</sup> réparties comme tel :

- 2 cellules froides, température inférieure à - 25 °C (C4 et C7)
- 1 cellule frais, température comprise entre 14°C et 18°C (C2)
- 2 cellules à température ambiante (C1 et C3)

A noter que le quai de réception 1 (Q1) est un quai frais.

L'installation fonctionne 6 jours sur 7, 24h/24 et emploie 200 personnes et 40 intérimaires.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative	Autre du 14/01/2022, article Demande BA	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II _12	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
5	Exercice incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II _13	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
8	Confinement des eaux incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II _11	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
9	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II _15	/	Lettre de suite préfectorale	
11	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II _14.I	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
15	Eaux pluviales - qualité de rejet	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II _	/	Lettre de suite préfectorale	9 mois
17	Bruits	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I _ 5.4	/	Lettre de suite préfectorale	9 mois
19	GEREP	Arrêté Ministériel du 31/08/2008, article 4	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
22	Portes coupe-feu	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II _25	/	Lettre de suite préfectorale	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nº	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II _ 5	/	Sans objet
3	SSI	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II _ 12	/	Sans objet
6	Exercice d'évacuation	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II _ 12	/	Sans objet
7	Rétention	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II _ 10	/	Sans objet
10	Foudre	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II _ 15	/	Sans objet
12	Stockage matières dangereuses	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II _ 8	/	Sans objet
13	Surveillance du site	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II _ 25	/	Sans objet
14	Disconnecteurs	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II _ 1.6.2	/	Sans objet
16	Registre déchets	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II _ 1.7.3	/	Sans objet
18	Groupes froids	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.3	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
20	Etude de flux thermiques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII	/	Sans objet
21	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 23	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Depuis la parution de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié en 2020, l'installation est classée sous la rubrique 1510-2b (enregistrement), cette dernière stockant plus de 500 tonnes de matières combustibles. Pour autant, les arrêtés préfectoraux n°97.2968 du 18 juillet 1997 et n°2007.DCI3/BE0071 du 27 mars 2007 demeurent applicables.

Lors de la visite, l'inspection constate que de nombreuses modifications ont été réalisées au sein de l'installation :

- la cellule 1, cellule stockage froid, est devenue une cellule à température ambiante
- la cellule 3 a été scindée afin de créer une cellule 7, cellule froide.

L'exploitant est tenu de transmettre, sous un délai de 3 mois, un dossier de porter à connaissance afin de s'assurer que ces modifications répondent aux exigences réglementaires. Un arrêté de mise en demeure a été proposé sur ce point auprès des services de la Préfecture.

Des éléments sont attendus tels que la réalisation de l'exercice incendie et la justification du débit des poteaux incendie. L'exploitant portera une attention particulière à la cohérence des rapports de vérification des moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la situation réelle. Les analyses des eaux pluviales et du bruit doivent être effectuées. Enfin, le site produisant plus de 2 tonnes de déchets dangereux par an, la déclaration des émissions polluantes via la plateforme GEREP est à réaliser.

### 2-4) Fiches de constats

## N° 1 : Situation administrative

**Référence réglementaire :** Autre du 14/01/2022, article Demande BA

**Thème(s) :** Situation administrative, Classement 1511

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

L'installation est soumise aux arrêtés préfectoraux du 18 juillet 1997 et du 27 mars 2007 ainsi que de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010.

Le site est soumis aux rubriques suivantes :

- 1511 : entrepôt exclusivement frigorifique 122 045 m<sup>3</sup> (enregistrement)
- 2925 : Atelier de charge 189 kW (déclaration)
- 1185-2-a , Fluide frigorigène 1188 kg (déclaration)

Par courrier du 14 janvier 2021, l'exploitant a déposé sa demande d'antériorité suite à la parution de l'AM du 11 avril 2017 modifié.

L'entrepôt est composé de 4 cellules :

- cellule 1 : 4278 m<sup>2</sup> (froid positif)
- cellule 2 : 2991 m<sup>2</sup> (froid positif)
- cellule 3 : 3387 m<sup>2</sup> (température ambiante)
- cellule 4 : 2608 m<sup>2</sup> (froid négatif)

**Constats :** Par courrier en date du 16 décembre 2021, l'exploitant a transmis le positionnement de l'installation vis-à-vis de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

Lors de la visite, il déclare que depuis 2016, la cellule 1 est destinée au stockage à température ambiante et plus froid positif. Les équipements permettant la régulation en froid positif sont toujours présents mais non actifs. La quantité de matières stockées dans les cellules 1 et 3 est supérieure à 500 t. L'exploitant déclare que l'entrepôt est classé nouvellement 1510 à enregistrement.

L'inspection indique qu'elle n'a pas reçu de porter à connaissance concernant le changement de produits stockés dans cette cellule C1 en 2016.

De plus, l'inspection constate que, sur les plans présentés, la cellule C3 a été scindée en 2 afin de constituer 2 cellules :

- la cellule C3 à température ambiante (comme prévu initialement)
- la cellule C7 en froid négatif

Le dernier arrêté préfectoral de 2007 et les différentes mise à jour administrative ultérieure ne mentionne pas la présence d'une cellule froide supplémentaire (C7) et l'inspection n'a pas connaissance d'un porter à connaissance sur cette modification.

L'étude de flux thermiques de 2021, transmise par l'exploitant, montre que ce changement n'induit pas de risques inacceptables en dehors des limites de propriété. Il n'est pas mentionné si la modification de la cellule C7 est prise en compte dans cette étude de flux.

L'exploitant est tenu de transmettre sous un délai de 3 mois un dossier de porter à connaissance afin d'informer l'inspection des changements réalisés dans l'ensemble de l'installation depuis 2007, date du dernier arrêté préfectoral ainsi que la conformité de l'installation à la réglementation.

L'inspection acte le nouveau classement de l'installation comme telle :

- 1510-2-b (Enregistrement) : quantité > 500 t, Volume 148974 m3  
- 2925 (Déclaration) Atelier de charge 189 kW  
- 1185-2-a (Déclaration) Fluide frigorigène 1188 kg

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

## N° 2 : Désenfumage

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II \_ 5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Désenfumage

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre « , sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs au titre des articles R. 4216-13 et suivants du code du travail ». La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Cette distance peut être réduite pour les cellules dont une des dimensions est inférieure à 15 m.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.

Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

**Constats :** Par mail en date du 3 avril 2023, l'exploitant a transmis le rapport de vérification du système de désenfumage réalisé par la société ALFA DIFFUSION le 21 juillet 2022.

Le rapport conclut que "toutes les trappes de désenfumage sont en parfait état de fonctionnement."

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II _ 12
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Système de détection
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.
<b>Constats :</b> Par mail en date du 3 avril 2023, l'exploitant a transmis le rapport de vérification du SSI réalisé par la société SSI Service le 24 janvier 2023 (Rapport n° 44277-19237T).  Le rapport indique qu'à l'arrivée, le technicien a constaté: - le dérangement Z100/101 report sprinkler alarme technique - Plusieurs éléments sont hors service (Z16 RDC zone PCF 7 / Z20/49 RDC chambre froide C7 VESDA 5 / Z23/66 RDC zone quai 4 local bennes / Z22 RDC zone quai 4). Ces anomalies sont toujours présentes au départ du technicien.
<b>Le rapport conclut :</b> " Au moins une des fonctions de compartimentage est défaillante. Il n'est donc pas possible de garantir que l'incendie pourra être contenu dans la zone de sécurité concernée." " Au moins une des alimentations de sécurité du centraliseur de mise en sécurité incendie (CMSI) est défaillante. En cas de nécessité, il ne sera pas possible de garantir que les fonctions de mise en sécurité concernées (évacuation, compartimentage et / ou désenfumage) puissent être commandées." " Certains de vos détecteurs incendie ne fonctionnent plus correctement. Un éventuel incendie pourrait ne pas être détectés dans les locaux concernés."
Lors de la visite, l'exploitant déclare que les détecteurs au niveau des zones de quai ont été déconnectés. Aussi, la centrale d'alarme se trouve en défaut. Une reprogrammation de la centrale est prévue. L'exploitant présente une commande de batteries et de changement de filtres pour les détecteurs.
A noter que le compte rendu du dernier exercice d'évacuation ne stipule pas de défaut d'alarme et l'évacuation a été réalisée dans de bonnes conditions.
Suite à la visite de février 2016, l'exploitant s'est engagé à remplacer la détection par aspiration de la cellule à froid négatif. L'exploitant a confirmé le remplacement de la détection par une détection VESDA par aspiration dans la cellule froid négatif. La commande de changement de filtres pour le système VESDA confirme cette modification.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II _ 12
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, moyens d'extinction
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.  Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.  L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) : - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ; « - le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe.
<b>Constats :</b> Par mail en date du 3 avril 2023, l'exploitant a transmis : - le rapport de vérification des extincteurs réalisé par EUROFEU SERVICES en date du 17 février 2023. Quelques extincteurs sont à remplacer ou non accessibles. Le rapport étant récent, la levée de réserve n'a pas été transmis. Le jour de la visite, l'exploitant déclare qu'il vient de recevoir le devis pour le remplacement des extincteurs.  - le rapport de vérification des RIA réalisé par EUROFEU SERVICES le 16 février 2023. 1 RIA présente un mauvais fonctionnement, absence de vanne / vanne grippée (n°3 niveau 0 local charge) L'exploitant déclare qu'il existe bien une vanne grippée et que la réparation a été effectuée en interne.  - le rapport de vérification du système de sprinklage réalisé par ATLANTIQUE AUTOMATISMES INCENDIE en date du 18 juillet 2022. Les conclusions du rapport indique qu'il n'y a pas de points de non conformités susceptibles de mettre en échec l'installation. Pour autant, des non conformités sont relevées : - local piéton quai pour les surgelés non protégés

- présence huiles végétales sans rétention dans la cellule frais alimentaire
- présence de racks avec planchers pleins (étage maintenance)
- la cellule surgelés local charge non sprinklée
- 4 têtes SSU en position pendante dans le local stocks palettes
- Alarmes local sources ne sont pas reportées à une société de télésurveillance.

Lors de la visite, l'exploitant présente le dernier contrôle sprinklage en date du 16/02/23. Les mêmes non conformités sont présentes dans ce nouveau rapport. L'exploitant déclare que ces non conformités sont issues du contrôle triennal réalisé le 20/07/21. L'exploitant présente les devis et déclare que les travaux seront engagés dans le courant de l'année 2023. A noter que le rapport indique que ces non conformités ne sont pas un risque de mise en échec de l'installation.

Lors de la visite de février 2016, il était demandé que l'exploitant justifie de la disponibilité des poteaux incendie ainsi que leurs débits en simultané (NC 4.8 et 4.9). "L'exploitant doit s'assurer d'un débit simultané minimal de 270m3/h sous une pression dynamique de 1 bar, conformément à l'article 7.1.3 du chapitre V Titre III de l'arrêté préfectoral N°2007.PREF.DCI3/BE 0071 du 27 mars 2007."

L'exploitant présente le rapport d'ALFA Diffusion en date du 28 juin 2022 et concernant le contrôle des 2 poteaux incendie présents sur le site. L'exploitant déclare que les débits des poteaux incendie ont été mesurés en instantané.

Les mesures indiquent que les 2 poteaux présents sur le site peuvent délivrer un débit en simultané sous une pression d'1 bar de  $125 + 134 = 259$  m3/h. Aussi, les deux poteaux incendie présents sur le site ne sont pas suffisants pour répondre à l'exigence fixée à 270 m3/h sous une pression d'1 bar par l'article 7.1.3 du chapitre V Titre III de l'arrêté préfectoral N°2007.PREF.DCI3/BE 0071 du 27 mars 2007.

L'exploitant est tenu de répondre à cette exigence sous un délai de 3 mois.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 3 mois

## N° 5 : Exercice incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II \_ 13

**Thème(s) :** Risques accidentels, exercice incendie

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classes et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.

**Constats :** Lors de la visite, l'exploitant déclare qu'il réalise des exercices d'évacuation mais pas d'exercice incendie.

A noter, que cet exercice n'était pas prescrit dans l'arrêté préfectoral du 27 mars 2007. Pour autant, cette prescription était présente dans l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux installations classées 1511.

Aussi, l'exploitant est tenu de réaliser cet exercice sous un délai de 3 mois.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 3 mois

## N° 6 : Exercice d'évacuation

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II \_ 12

**Thème(s) :** Risques accidentels, Evacuation du personnel

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.

**Constats :** Par mail en date du 3 avril 2023, l'exploitant transmet le rapport du dernier exercice d'évacuation en date du 2 février 2023 réalisé à 21h35.

Une seule remarque est indiquée " redéfinir zone par secteur d'activité" ???

Par ailleurs, ce compte rendu ne mentionne pas les défaillances du SSI.

Il transmet également une copie du registre qui démontre que les exercices d'évacuation sont réalisés tous les 6 mois, de jour comme de nuit.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

N° 7 : Rétention

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II _ 10
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Pollution des eaux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.
Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Cet alinéa ne s'applique pas aux stockages de substances et mélanges liquides visés par les rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4755, 4748, ou 4510 ou 4511 pour le pétrole brut.
<b>Constats :</b> Lors de la visite, l'inspection constate que des produits ménagers, considérés comme des produits dangereux, sont stockés au sein de l'entrepôt. L'inspection constate que ces produits ne sont pas tous placés sur rétention.
Par mail en date du 11 avril 2023, l'exploitant a transmis une photo de ces produits et des rétentions qui leur sont associées.
Bien que ces derniers soient stockés en faible quantité dans l'installation, l'exploitant devra porter une attention particulière sur la présence de rétention sous les produits dangereux en tout temps.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 8 : Confinement des eaux incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II \_ 11

**Thème(s) :** Risques chroniques, Eaux incendie

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

**Constats :** Lors de la visite, l'inspection constate la présence de 2 vannes de confinement sur le site :

- une vanne d'obturation réseau EU
- une vanne d'obturation réseau EP

La vanne d'obturation réseau EU est clairement signalée. Une clé est à disposition à proximité de cette vanne afin de permettre la manœuvre de cette vanne. Par ailleurs, la vanne d'obturation des eaux pluviales se situe sur le parking à proximité d'une place de stationnement. Le jour de la visite, cette vanne était accessible. L'inspection émet un doute sur l'accès à cette vanne en cas de mauvais stationnement. Cette vanne n'est pas clairement identifiée. La manipulation de cette vanne se fait grâce à la clé présente près de la vanne d'obturation du réseau EU.

L'exploitant présente la procédure de manipulation de ces vannes. Il déclare qu'une personne formée à la manipulation de ces vannes est toujours présente sur le site.

L'exploitant est tenu de mettre une signalisation afin d'indiquer l'emplacement de cette vanne sous un délai d'un mois.

Le site étant nouvellement soumis à enregistrement en vertu du décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature, il est soumis à l'annexe VII du présent arrêté. Aussi la mise en place d'une commande à distance n'est pas obligatoire.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 9 : Installations électriques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II \_ 15

**Thème(s) :** Risques accidentels, Installation électrique

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.

**Constats :** Par mail en date du 3 avril 2023, l'exploitant a transmis :

- le Q18 relatif aux installations électriques rédigé par bureau Veritas le 22 avril 2022. Le certificat conclut que l'installation ne peut pas entraîner de risques d'incendie et d'explosion.

A noter que la chambre surgelés C7 et les bungalows accueil chauffeurs doit faire l'objet d'une visite initiale.

- le rapport de vérification des installations électriques réalisé le 12 avril 2022 par le bureau Véritas (Rapport n° 7908292/1.16.1.P). Ce rapport fait état de 20 observations dont 7 relevées en 2022. La plupart sont des non conformités déjà vues en 2021. Les plus anciennes, présentent en petit nombre, sont des défauts d'affichage.

Le rapport présente les installations non vérifiables suite à des difficultés d'accès (équipements hors de portée > 3m) ou parce que la coupure électrique générale n'a pas été effectuée sur demande de l'exploitant.

L'exploitant devra s'assurer lors de la prochaine vérification électrique qu'une coupure générale a bien été effectuée et que l'ensemble des cellules a bien été contrôlé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II \_ 15

**Thème(s) :** Risques accidentels, Foudre

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.

**Constats :** Par mail en date du 3 avril 2023, l'exploitant a transmis :

- le rapport de vérification visuelle des systèmes de protection contre la foudre en date du 30 mars 2022 réalisé par la société INDELEC.
- le rapport de vérification complète des systèmes de protection contre la foudre en date du 7 mars 2023 réalisé par la société INDELEC.

Les deux rapports concluent que l'installation de protection contre la foudre est conforme.

A noter que suite à la visite de février 2016, il avait été relevé l'indisponibilité du compteur foudre. Ce dernier n'apparaissant pas comme non conforme dans les rapports de vérification, ce point est soldé.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 11 : Etat des stocks

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II \_ 1.4.I

**Thème(s) :** Risques accidentels, Stocks

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

« Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

« 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

« Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

« Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

« Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

**Constats :** Par mail en date du 3 avril 2023, l'exploitant a transmis l'état des stocks. Cet état des stocks n'est pas daté.

L'emplacement de chaque produit est indiqué au sein de l'entrepôt ainsi que les quantités.

Pour autant, cet état des stocks ne mentionnent pas le classement ICPE des matières stockées. Il n'est pas possible de savoir, rapidement, quels produits et en quelle quantité ces derniers sont stockés. De plus, il serait intéressant d'indiquer la présence de produits dangereux et aérosols même s'ils ne sont pas classés au titre de la nomenclature des installations classées.

Cet état des stocks doit être mis à jour de manière hebdomadaire et disponible rapidement, notamment au PC sécurité du site.

L'exploitant est tenu de transmettre l'état des stocks modifié sous un délai d'un mois à l'inspection des installations classées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 1 mois

N° 12 : Stockage matières dangereuses

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II \_8

**Thème(s) :** Risques accidentels, Stockage matières dangereuses

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité.

De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux « et ne comportent pas de mezzanines ».

Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.

**Constats :** Le site n'est pas classé pour le stockage de matières dangereuses. Pour autant, le site stocke, en petite quantité, des produits ménagers considérés comme des produits dangereux ainsi que quelques aérosols tels que des bombes de graisse à usage culinaire.

Bien que ces aérosols soient présents en très faible quantité, ces produits doivent être mis dans des cages grillagées.

Par mail en date du 11 avril 2023, l'exploitant a transmis une photo du stockage de ces aérosols dans des cages grillagées.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 13 : Surveillance du site**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II \_ 25

**Thème(s) :** Risques accidentels, Surveillance du site

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre notamment l'alerte des services d'incendie et de secours et, le cas échéant, de l'équipe d'intervention, ainsi que l'accès des services de secours en cas d'incendie, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.

« Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre à l'entrepôt. L'accès aux guichets de retrait, s'ils existent, reste cependant possible. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2021. »

**Constats :** A notre arrivée, l'agent de sécurité a réalisé un contrôle de notre identité avant de nous donner l'accès au site.

L'exploitant déclare qu'une surveillance du site est assurée 7jours / 7 et 24h / 24

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

N° 14 : Disconnecteurs

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II _ 1.6.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Disconnecteurs
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Par ailleurs, un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.
Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.
<b>Constats :</b> Par mail en date du 3 avril 2023, l'exploitant transmet le rapport de vérification des disconnecteurs réalisé par le bureau Veritas en date du 3 août 2022 (Rapport n° 7908292/19/1).  Le rapport indique la présence de 3 disconnecteurs sur le site : 1 disconnecteur type EA et 2 disconnecteurs type BA. Seuls les disconnecteurs de type BA ont fait l'objet d'une fiche de contrôle. Pour autant, le disconnecteur type EA a fait l'objet d'un contrôle.  La vérification du disconnecteur n°9427 conclut "fuite continue en décharge, prévoir le remplacement du disconnecteur."  Par mail en date du 11 avril 2023, l'exploitant a transmis le bon de commande en date du 6 avril 2023 et adressé à la société Escalda pour le remplacement de 2 disconnecteurs.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 15 : Eaux pluviales - qualité de rejet

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II \_

**Thème(s) :** Risques chroniques, Qualité eaux pluviales

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.

Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ;
- l'effluent ne dégage aucune odeur ;
- teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ;
- teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ;
- teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ;
- teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l.

**Constats :** Par mail en date du 3 avril 2023, l'exploitant déclare qu'il n'a pas réalisé d'analyses d'eaux pluviales.

Suite à la visite de février 2016, l'inspection est dans l'attente de la convention de rejet conformément à l'article 6.3 du chapitre I du titre 3 de l'arrêté préfectoral du 27 mars 2007. Cette convention devra être transmise à l'inspection des installations classées.

Il est à noter qu'aucune analyse n'était demandée dans l'arrêté préfectoral du 27 mars 2007. Cette prescription est imposée dans l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 et elle est applicable aux installations existantes.

L'exploitant est tenu de réaliser l'analyse d'eaux pluviales dans le courant de l'année 2023. Les résultats devront être transmis à l'inspection des installations classées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 9 mois

## N° 16 : Registre déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II _ 1.7.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Gestion des déchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont stockés définitivement dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure de justifier la gestion adaptée de ces déchets sur demande de l'inspection des installations classées. Il met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités.
Tout brûlage à l'air libre est interdit.
<b>Constats :</b> L'exploitant effectue la déclaration des déchets produits sur la plateforme Trackdéchets.
Il présente l'extraction du registre déchets via cette plateforme.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 17 : Bruits

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I _ 5.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Mesures de bruits
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.
Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation, puis au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.
<b>Constats :</b> L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter une analyse de bruits de l'installation.
Il est tenu de réaliser une analyse de bruits dans le courant de l'année 2023.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 9 mois

N° 18 : Groupes froids

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, groupes froids
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Suite à la visite de février 2016, il avait été demandé : - Les fiches d'intervention soient signées conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original, conformément à l'article R543-82 du Code de l'Environnement. - de vérifier la cohérence des documents par rapport aux étiquettes apposées sur les groupes froids.
<b>Constats :</b> L'exploitant présente le logiciel de suivi des groupes froids présents dans l'installation. Le suivi est réalisé correctement.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 19 : GEREP

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/08/2008, article 4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déclaration émissions polluantes
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Suite à la visite de février 2016, une non conformité avait été relevée concernant la déclaration annuelle des émissions polluantes via la plateforme GEREP qui n'avait pas été effectuée. (NC 3.3)
<b>Constats :</b> L'exploitant indique qu'il n'a jamais fait de déclaration d'émissions polluantes sur la plateforme GEREP.  Cette déclaration doit être effectuée lorsque la production de déchets dangereux est supérieure à 2 Tonnes ce qui est déjà le cas avec les boues du séparateur hydrocarbures.
Aussi, l'exploitant est tenu de faire la déclaration GEREP sous un délai d'un mois (déclaration pour l'année 2022).
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

## N° 20 : Etude de flux thermiques

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII

**Thème(s) :** Risques accidentels, Etude flux thermiques

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m<sup>2</sup>. Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référencée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle.

Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation.

**Constats :** Par mail en date du 11 avril 2023, l'exploitant a transmis une étude de flux thermiques réalisée grâce au logiciel FLUMILOG en date du 6 octobre 2021.

Cette étude ne précise pas si la modification de la cellule 7 (nouvelle cellule froide) a été prise en compte dans cette étude Flumilog.

Cette étude montre que les flux thermiques de 8kW/m<sup>2</sup> sortent du site au niveau de la cellule 1 et de la cellule 2 vers une zone sans occupation permanente.

Conformément à l'Annexe VIII de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié en 2020, l'installation étant équipée d'un système de sprinklage sur la totalité du bâtiment, aucune mesure supplémentaire n'est à prévoir. Pour autant, l'exploitant est tenu de mettre à jour son étude sous un délai de 5 ans soit avant le 11 avril 2028.

A noter que la dernière étude de flux thermiques, réalisée en 2006, lors de la reprise du site par la société SLR France, ne faisait pas apparaître de flux sortants de 8 kW/m<sup>2</sup> en dehors des limites de propriété.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

N° 21 : Plan de défense incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II \_ 23

**Thème(s) :** Risques accidentels, PDI

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.

« L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs. »

**Constats :** Lors de la visite, l'exploitant déclare que le plan d'intervention incendie a bien été réalisé. Il présente des extraits de ce plan, notamment la procédure de fermeture de la vanne de confinement.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

N° 22 : Portes coupe-feu

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II \_ 25

**Thème(s) :** Risques accidentels, Maintenance portes coupe feu

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.

**Constats :** Par mail du 3 avril 2023, l'exploitant a transmis le rapport de vérification annuelle des portes coupe feu du bureau d'études VERITAS en date du 16/08/22 (réf : 7908292/6.161.R).

Ce rapport conclut que la vérification des portes résistantes au feu télécommandées est non satisfaisant "Les vérifications ont fait apparaître les défauts ou anomalies mentionnées dans la « Liste récapitulative des observations issues de la vérification » auxquelles il y a lieu de remédier."

On note notamment l'observation n°15-2 : Fermeture non obtenue pour l'ensemble des portes mis à part la numéro 10.

L'exploitant déclare qu'il n'est pas d'accord avec ce constat car il réalise une vérification des portes coupe-feu (et de l'ensemble du bâtiment) mensuellement et n'a pas constaté d'anomalies. Il transmet les fiches de suivi réalisées lors de ces contrôles internes. Il transmet également un devis pour le remplacement de 4 portes coupe feu rédigée par la société IVT SECURITY le 16/08/2022.

Par mail en date du 11 avril 2023, l'exploitant a transmis son registre de vérification mensuelle en interne. Ce registre montre que la vérification, en interne, des portes coupe-feu ne révèle pas d'anomalies particulières.

Il n'est pas possible pour l'inspection de savoir si ces portes fonctionnent correctement au vu des documents contradictoires.

Aussi, il est attendu que l'exploitant porte une attention particulière sur le prochain contrôle réalisé par un organisme agréé.

Ce point sera vu lors de la prochaine inspection.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale